



LES CAHIERS JURIDIQUES  
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

# SAUVEGARDE FAILLITE CESSATION

## Fiche 1

### LA LIQUIDATION DES STOCKS

## Fiche 01 - La liquidation des stocks

Mise à jour : 08.02.2024

Depuis 2017, la vente des stocks sous forme de liquidation n'est plus soumise à une autorisation ministérielle préalable, ni aux différentes conditions restrictives qui étaient exigées.[1]

La liquidation des stocks doit cependant respecter le code de la consommation, en particulier concernant l'indication du prix des produits (articles L.112-3 et suivants) et l'interdiction des pratiques commerciales déloyales (articles L.122-1 et suivants).

L'annonce d'un « destockage » ou d'une « liquidation totale pour transformation » par exemple est légalement possible si l'annonce correspond à la réalité et que les obligations d'informations sont respectées.

Pour plus d'informations, il est renvoyé au cahier juridique sur le droit de la consommation.

### 1. La qualification d'une pratique commerciale déloyale

Base légale : articles L.122-1. et suivants du Code de la consommation.

#### 1.1. Principe général

La vente sous forme de liquidation sera réputée déloyale si :

- elle contient des informations fausses, ou
- elle induit ou est susceptible d'induire en erreur le consommateur concernant notamment le prix, le mode de calcul du prix, ou l'existence d'un avantage spécifique quant au prix

Base légale : article L.122-2 du code de la consommation.

#### 1.2. Les présomptions de pratique déloyale

La vente sous forme de liquidation sera réputée déloyale « en toutes circonstances » dans deux situations où il apparaît en réalité qu'il s'agit d'une pratique qui consiste :

Soit à « Déclarer faussement qu'un produit ne sera disponible que pendant une période très limitée ou qu'il ne sera disponible que sous des conditions particulières pendant une période très limitée afin d'obtenir une décision immédiate et priver les consommateurs d'une possibilité ou d'un délai suffisant pour opérer un choix en connaissance de cause. » (art. L.122-4. point 7), code de la consommation)

Soit à « Déclarer que le professionnel est sur le point de cesser ses activités ou de les établir ailleurs alors que tel n'est pas le cas » (art. L.122-4. point 15), code de la consommation).

## 2. Sanctions

#### 2.1. Nullité contractuelle

Le client consommateur peut invoquer la nullité de la « clause ou combinaison de clauses du contrat conclue en violation » des ces dispositions (art.L.122-8 (2), code de la consommation).

#### 2.2. Amendes

En cas de qualification de la vente sous forme de liquidation en pratique commerciale déloyale, une amende peut être prononcée d'un montant variant de 251 à 120.000 euros (art. L.122-8., code de la consommation).

#### 2.3. Action en cessation

Une action en cessation peut être diligentée par toute personne, un groupement professionnel, les

associations agréments ou le Ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions.

L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé devant le magistrat président la Chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui statue alors comme juge du fond. (art. L.320-2., code de la consommation).

---

[1] Cf. Abrogation de la loi du 30 juillet 2002 réglementant certaines pratiques commerciales, sanctionnant la concurrence déloyale et transposant la directive 97/55/CE du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative par la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative.